



PROVENCE
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE

ARRÊTÉ N° PM 452-2022
Autorisation de voirie
Réglementant temporairement
la circulation
«Route de Saint-Maximin»

Le Maire de la Commune de Trets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8

Vu l'autorisation de la SEMEPA gestionnaire de la voie,

Considérant la requête en date du 19/10/2022 déposée par la société EUROVIA PACA, sise 640 Rue Georges Claude 13524 AIX EN PROVENCE, représentée, par M. GREGOIRE Pablo (06.29.90.04.92) pour le rabotage, l'enrobé et la signalisation horizontale sur la traverse située sur la «Route de Saint Maximin» dans sa partie agglomérée sur le territoire de notre Commune. La « Route de Saint Maximin » sera fermé de 20h à 6h du 02/11/2022 au 08/11/2022

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de nuit de 20 h à 6h sera interdite pour des travaux de rabotage, l'enrobé et la signalisation horizontale 02/11/2022 au 08 /11/2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à procéder à des travaux de rabotage de nuit de 20h à 6h, l'enrobé et la signalisation horizontale sur la traverse située sur le «Route de Saint Maximin» dans sa partie agglomérée sur la Commune de Trets du 02/11/2022 au 08/11/2022.

ARTICLE 2: La circulation des véhicules autres que ceux du pétitionnaire, véhicules d'urgence et riverains en cas d'absolue nécessité sont interdits sur cette traverse, au niveau du chantier.

ARTICLE 3 : Une déviation de la circulation routière de 20h à 6h sera mise en place par le pétitionnaire de la « Route de Saint Maximin » vers la «RDN7 » et la «RD6E ».

ARTICLE 4: Un cheminement piéton sécurisé et signalé doit être mis en place et maintenu en bon état tout le long des travaux

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est avisé qu'il peut faire l'objet le cas échéant d'un contrôle par les services de police afin de vérifier sur site la conformité de l'occupation du domaine public au regard de la déclaration préalable et pourra se voir redressé en cas de non-respect de cet arrêté.

ARTICLE 6 : La voie publique utilisée par le chantier doit être nettoyée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous les déblais et détritrus divers.

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place des panneaux de signalisation appropriés par la société intervenante. Après travaux la chaussée doit être remise en l'état.

ARTICLE 8 : Les infractions sont sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 9 : Le présent arrêté fait l'objet, par le pétitionnaire, d'un affichage sur les lieux du chantier. Il doit être présenté à toutes réquisitions des forces de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Ce document est publié et transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Trets, M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Trets, M. le Chef du Centre de Secours, M. le Chef de la Police Municipale, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Trets, le 19 Octobre 2022




Pascal CHAUVIN,

Maire de TRET'S
Conseiller Métropolitain

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :